

Sancé, le 1<sup>er</sup> avril 2026

**DIRECTION**

LA SOUS-DIRECTRICE DES FONCTIONS TRANSVERSALES

AFFAIRE SUIVIE PAR : MÉLANIE GACHÉ

☎ 03 85 35 35 01

✉ mgache@sdis71.fr

## NOTE DE SERVICE N° NS-2026-14

**Objet :** élections 2026 à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

**Réf. :**

- code général des collectivités territoriales (CGCT),
- code de la sécurité intérieure,
- loi n° 2019-286 du 8 avril 2019 relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours,
- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
- décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours,
- décret n° 2020-144 en date du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours,
- arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),
- arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service département d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux des services d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,
- délibérations du conseil d'administration du SDIS n° 2025-53 du 15 décembre 2025 autorisant le recours au vote électronique et n° 2026-13 du 9 mars 2026 sur les modalités de recours au vote électronique pour les élections 2026 des sapeurs-pompiers volontaires siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,
- protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique pour les élections de la CATSIS et du CCDSPV signé le 26 mars 2026,

Suite aux élections municipales et communautaires qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026, les représentants des communes et des EPCI ayant la compétence incendie au conseil d'administration du SDIS, doivent être renouvelés dans les 4 mois suivant cette élection (art. L. 1424-24-3 du CGCT). Les représentants du Département de Saône-et-Loire conservent leur mandat au conseil d'administration jusqu'aux prochaines élections départementales, prévues en 2027.

L'arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 janvier 2026, a fixé la date limite de ces élections au 22 juillet 2026.

Les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires doivent se dérouler à la même date que les élections du conseil d'administration du SDIS. Toutefois, le décret n° 2020-144 du 20 février 2020, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours, précise, dans son article 15, que la durée de la période de vote ne peut être inférieure à 24 heures et ne peut être supérieure à 8 jours. En conséquence, la période de vote s'étend donc du 1<sup>er</sup> au 8 juin 2026.

## **1. LES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

L'article L. 1424-31 du CGCT institue auprès du conseil d'administration une commission administrative technique des services d'incendie et de secours.

L'article L. 1424-24-5 al °3 indique qu'un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire non officier, et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, élus à la CATSIS, assistent au conseil d'administration avec voix consultative. L'article R. 1424-12 précise que pour chaque collège, c'est le premier candidat élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et son suppléant qui ont la qualité pour participer au conseil d'administration.

### **1.1 Composition de la CATSIS**

La CATSIS est présidée par le directeur départemental du SDIS ou en son absence par le directeur départemental adjoint.

Elle comprend (art R. 1424-18 du CGCT) :

- 2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département et leurs suppléants ;
- 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être professionnel de santé, vétérinaire, psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département et leurs suppléants ;
- 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département et leurs suppléants ;
- 3 sapeurs-pompiers volontaires non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département et leurs suppléants ;
- 2 représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département et leurs suppléants ;
- le médecin-chef de la sous-direction santé, ou son représentant ;
- le président de l'UDSP 71, ou son représentant ;
- le référent mixité et lutte contre les discriminations ;
- le référent sûreté et sécurité.

Ainsi, la CATSIS compte 16 membres, dont 12 représentants élus.

Les membres de la CATSIS sont élus pour 6 ans (R. 1424-14 du CGCT).

Il est précisé qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit au président de l'union départementale de se présenter aux élections de la CATSIS. Dans le cas où il serait élu à une position lui permettant de siéger au conseil d'administration, ce serait à son suppléant d'y assister.

## 1.2 Modalités d'organisation de l'élection des membres de la CATSIS

L'élection des membres de la CATSIS a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein de 5 collèges électoraux.

### 1.2.1 Les électeurs

5 collèges électoraux :

- collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels : élections de deux représentants élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département et leurs suppléants ;
- collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires : élection de deux représentants dont un peut être membre du service de santé et de secours médical, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département et leurs suppléants ;
- collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : élection de trois représentants élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département et leurs suppléants ;
- collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : élection de trois représentants élus par l'ensemble des non officiers de sapeurs-pompiers-volontaires en service dans le département et leurs suppléants ;
- collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel : élection de deux représentants élus par l'ensemble des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et leurs suppléants.

Pour être électeur, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires non sapeurs-pompiers professionnels doivent :

- **être titulaires de leur grade à la date de l'élection** (photographie du corps électoral fixée au 1<sup>er</sup> juin 2026 - art R. 1424-12 du CGCT). Cette disposition exclut donc les sapeurs-pompiers et les autres fonctionnaires territoriaux stagiaires dont la titularisation n'aura pas encore été prononcée à la date de l'élection ;
- **être en service dans le département** (art R. 1424-18 du CGCT).

Les **sapeurs-pompiers professionnels, qui sont également sapeurs-pompiers volontaires** dans le département, participent en qualité d'électeurs à l'élection uniquement dans le collège des sapeurs-pompiers professionnels correspondant à leur grade à la date de l'élection. Les autres fonctionnaires territoriaux, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS, participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours (art R. 1424-12 al4 du CGCT).

Pour être électeur, les sapeurs-pompiers volontaires doivent à la date du 1<sup>er</sup> juin 2026 :

- appartenir au corps départemental ;
- avoir le grade de sapeur de 1<sup>re</sup> classe et avoir terminé sa période probatoire ;
- être majeur ;
- être en activité, c'est-à-dire ne pas être en suspension d'engagement pour des raisons personnelles ou pour inaptitude médicale. Dans les cas de suspensions à titre disciplinaire, les agents ne seront pas comptabilisés en tant qu'électeurs. Quant aux suspensions à titre conservatoire, elles ne suspendent pas l'évolution de la carrière et le droit de vote.

Les sapeurs-pompiers et les autres fonctionnaires doivent obligatoirement pouvoir consulter la liste des électeurs afin de faire connaître leurs réclamations sur celles-ci. Les listes provisoires sont ainsi affichées dans tous les sites du SDIS (état-major, centres d'incendie et de secours, centre de formation départemental et plateforme logistique) à compter du 30 mars 2026. **Les sapeurs-pompiers et les autres fonctionnaires territoriaux doivent transmettre leurs réclamations** au président du conseil d'administration du SDIS à l'adresse mail suivante : [secretariat-direction@sdis71.fr](mailto:secretariat-direction@sdis71.fr) avant le 10 avril 2026.

**Les listes définitives des électeurs, pour chacun des 5 scrutins, sont fixées par le président le 16 avril 2026** (art R1424-12 al6 du CCGT). Après prise en considération des réclamations légitimes et changements de situations, elles seront affichées dans chaque site du SDIS (état-major, centres d'incendie et de secours, centre de formation départemental et plateforme logistique) où elles seront consultables.

## 1.2.2 Les candidats

Pour être éligibles, les **sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires** doivent :

- être **titulaires de leur grade à la date de l'élection** (photographie du corps électoral au 1<sup>er</sup> juin 2026 - art R. 1424- 12 du CGCT) ;
- **-être en service dans le département** (art R. 1424-18 du CGCT) ;
- être **présentés par une organisation syndicale représentative au sens des articles 29 et 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** (art R. 1424-12 al3 CGCT ou L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique). Il est précisé que ces articles renvoient à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui dispose que les organisations syndicales pouvant se présenter aux élections professionnelles sont les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendances dans la fonction publique où est organisée l'élection, et les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

Les sapeurs-pompiers professionnels qui sont également sapeurs-pompiers volontaires dans le département participent en qualité de candidat à l'élection que dans le collège des sapeurs-pompiers professionnels correspondant à leur grade. Les autres fonctionnaires également sapeurs-pompiers volontaires sont candidats dans le collège des fonctionnaires (art R. 1424-12al4 du CGCT).

Pour être éligibles, les **sapeurs-pompiers volontaires** doivent :

- appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu ;
- être majeur et avoir terminé sa période probatoire ;
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1<sup>re</sup> classe ;
- être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 423-46 et R. 423-47 du code de la sécurité intérieure.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du service départemental d'incendie et de secours ne peuvent pas siéger à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours (art R1424-18 du CGCT). Cette incompatibilité vise à empêcher la prise illégale d'intérêt.

Les listes de candidats et les professions de foi seront déposées au siège du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sis 4 rue des Grandes Varennes 71000 SANCÉ (accès par le 2, rue du Lieutenant-Colonel André Marlin) – service assistance de direction, **du 27 avril 2026 à partir de 14 heures au 5 mai 2026 à 16 heures** délai de rigueur (uniquement les jours ouvrés). Elles seront arrêtées le 6 mai 2026 après les vérifications nécessaires (cf. annexe exemple de candidature).

Conformément aux dispositions des délibérations du conseil d'administration du SDIS n° 2025-53 du 15 décembre 2025 et n° 2026-13 du 9 mars 2026, **les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur l'interface de vote le 13 mai 2026.**

Chaque liste de candidats pourra remettre, lors du dépôt des candidatures, sa profession de foi au format numérique.

Pour un rendu optimal, les logos des syndicats et les professions de foi devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format	Poids (Ko)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	1 000 (1 Mo)	-	PF_NOM SYNDICAT
Logos OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT
Photo candidats	.jpg	500	Minimum : 46x56px Maximum : 200x243px *	PHOTO_NOM PRENOM

\* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1424-12 al1 et 2 du code général des collectivités territoriales, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS, a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux distincts. Elle se tient à la même date que les élections au conseil d'administration prévues à l'article R. 1424-7. Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

## **2. LES ÉLECTIONS AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

### **2.1 Composition du CCDSPV**

L'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Ainsi, il est présidé par le président du conseil d'administration du SDIS et est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires (article 2 de l'arrêté précité). Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique (CT) du SDIS. Si le nombre de représentants de l'administration est inférieur à 7, les représentants supplémentaires sont désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres à voix délibératives de ce conseil ou les agents de l'établissement public.

Les représentants des sapeurs-pompiers doivent comprendre au moins :

- **1 sapeur de 1<sup>re</sup> classe ;**
- **1 caporal ;**
- **1 sergent ;**
- **1 adjudant ;**
- **3 officiers dont 1 professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.**

Le nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires est complété au prorata des effectifs si le nombre de représentants de l'administration au CT est supérieur à 7. Ainsi, au minimum, 7 représentants titulaires de sapeurs-pompiers volontaires et 7 suppléants sont à élire.

Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef de la sous-direction santé, ainsi que le président de l'UDSP 71 ou leurs représentants, assistent avec voix consultatives aux séances du comité consultatif.

### **2.2 Modalités d'organisation de l'élection des membres du CCDSPV**

#### **2.2.1 Électeurs et éligibles**

Les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection (photographie du corps électoral fixée au 1<sup>er</sup> juin 2026) :

- appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu. En ce qui concerne les suspensions à titre disciplinaire, les agents ne seront pas comptabilisés en tant qu'électeurs. Quant aux suspensions à titre conservatoires, elles ne suspendent pas l'évolution de la carrière et le droit de vote ;
- être majeur et avoir terminé sa période probatoire.

Les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux, également sapeurs-pompiers volontaires dans le même département, peuvent participer en tant qu'électeur.

La liste provisoire des électeurs appelés à désigner les représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sera établie par le SDIS à la date du 1<sup>er</sup> juin 2026 et transmise pour affichage dans chaque site du SDIS (état-major, centres d'incendie et de secours centre de formation départemental et plateforme logistique). Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de réclamation contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale. Les réclamations seront adressées par écrit au président du conseil d'administration du SDIS à l'adresse mail suivante : [secretariat-direction@sdis71.fr](mailto:secretariat-direction@sdis71.fr) **avant le 10 avril 2026 à 16 heures.**

La liste électorale définitive sera arrêtée à la date du 16 avril 2026, après prise en considération des réclamations légitimes et changements de situations. Elle sera affichée dans chaque site du SDIS (état-major, centres d'incendie et de secours, centre de formation départemental et plateforme logistique) où elle sera consultable.

### **2.2.2 Les listes de candidats**

La liste de candidature comporte autant de noms de titulaires que de sièges à pourvoir, chaque candidature à un siège de titulaire est accompagnée d'un suppléant. **Les listes de candidats comprennent au moins trois candidates titulaires.**

Les candidatures sont déposées au SDIS à une date fixée. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès et d'inéligibilité.

Un même sapeur-pompier volontaire peut être élu au comité consultatif départemental et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

### **2.2.3 Scrutin**

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour et par voie électronique.

## **3. LES MODALITÉS DE DÉROULEMENT DU VOTE ÉLECTRONIQUE COMMUNES AUX DEUX ÉLECTIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS ET DU COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

### **3.1 Les modalités de déroulement du scrutin électronique**

Après avoir recueilli l'avis de la CATSIS du 18 novembre 2025, du comité social territorial du 20 novembre 2025 et du CCDSPV du 20 novembre 2025, le conseil d'administration du SDIS a décidé, par délibérations n° 2025-53 en date du 15 décembre 2025 et n° 2026-13 en date du 9 mars 2026, de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SDIS au sein de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) d'autre part, et selon les modalités détaillées dans le protocole signé le 26 mars 2026.

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à internet à tout moment pendant la période du scrutin, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les centres d'incendie et de secours du SDIS et au sein de l'état-major, du centre de formation départemental et à la plateforme logistique, accessible pendant les heures de service et mis à disposition pour toute la durée du scrutin.

Par intranet, un lien aboutissant sur l'application de vote par internet sera mis en place dans le portail intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote. L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : [www.sdis71.webvote.fr](http://www.sdis71.webvote.fr).

Chaque électeur recevra sur sa boîte e-mail professionnelle le 13 mai 2026 une note d'information sur les modalités de participation au vote, ainsi que son code identifiant personnel. Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire, à savoir le numéro de matricule de l'agent.

Une fois le code identifiant saisi et validé par l'électeur, il sera demandé à celui-ci de renseigner le numéro de téléphone mobile de son choix sur lequel il recevra son mot de passe personnel par SMS. Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un mot de passe par SMS. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + défi complémentaire + mot de passe), les électeurs se verront présenter les élections pour lesquelles ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom de l'organisation syndicale ou au nom de la liste déposée.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener, jusqu'à son terme, la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable au 02.96.50.50.50, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et sera facturé au prix d'un appel local.

### **3.2 Le recensement des votes et les bureaux de vote**

L'article R. 1424-13 dispose que les votes pour l'élection des représentants à la CATSIS et au CCDSPV sont recensés par une commission composée comme suit :

- le préfet, président ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- 2 maires et 2 représentants d'EPCI, désignés par les membres du conseil d'administration ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

La composition de la commission de recensement est arrêtée par le président comme pour les élections au conseil d'administration.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

En plus de la commission de recensement qui aura le rôle du bureau centralisateur, un bureau de vote électronique sera constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué désigné par chacune des organisations syndicales représentatives, candidates aux élections.

Concernant les élections de la CATSIS, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus. (Art R. 1424-13 al3 du CGCT).

Concernant les élections du CCDSPV, en cas d'égalité entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement. Le SDIS, en lien avec le fonctionnaire de la préfecture, rédige les procès-verbaux de résultats. Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,  
CHEF DE CORPS

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD

PJ :

- MODÈLES DE PRÉSENTATION DE LISTES ET MODÈLES DE DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE POUR LA CATSIS ET LE CCDSPV

- ÉLECTION DES SAPEURS-POMPIERS ET DES AUTRES FONCTIONNAIRES À LA CATSIS
- ÉLECTIONS DES SAPEURS-POMPIERS AU CCDSPV

DESTINATAIRES : TOUT LE PERSONNEL

COPIE : PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**ÉLECTION DES SAPEURS-POMPIERS  
ET DES AUTRES FONCTIONNAIRES  
À  
LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ÉLECTION DU 1<sup>er</sup> au 8 JUIN 2026**

Liste présentée par le syndicat ..... pour l'élection des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, **collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels**

*Ou (à adapter en fonction de collège électoral)*

Liste présentée par le syndicat ..... pour l'élection des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, **collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires**

*Ou (à adapter en fonction de collège électoral)*

Liste présentée par le syndicat ..... pour l'élection des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, **collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel**

*Ou (à adapter en fonction de collège électoral)*

Liste présentée par le syndicat ..... pour l'élection des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, **collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers**

*Ou (à adapter en fonction de collège électoral)*

Liste présentée par le syndicat ..... pour l'élection des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, **collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers**

Titulaires	Suppléants
<i>Autant de candidats que de sièges à pouvoir</i>	<i>Autant de suppléants que de titulaires</i>

Fait à .....le.....

Signature (nom, prénom et fonction)

**ÉLECTION DES SAPEURS-POMPIERS  
ET DES AUTRES FONCTIONNAIRES À  
LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Liste présentée par .....

**Déclaration individuelle de candidature à l'élection de 2026**

Je soussigné(e) .....

Grade : .....

Qualité :      Titulaire (\*)              Suppléant (\*)

(\*) Rayer la mention inutile

Collège : .....

Fait par la présente, acte de candidature sur la liste présentée par (dénomination de l'organisation représentative)  
.....

pour l'élection des sapeurs-pompiers et des autres fonctionnaires à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Fait à .....le.....

Signature (mention "lu et approuvé")

**ÉLECTION DES SAPEURS-POMPIERS-POMPIERS  
AU  
COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**ÉLECTION DU 1<sup>er</sup> au 8 JUIN 2026**

Liste présentée par ..... pour l'élection des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Titulaires	Suppléants
<i>Autant de candidats que de sièges à pouvoir</i>	<i>Autant de suppléants que de titulaires</i>
<b>E</b>	<b>X</b>
<b>E</b>	<b>M</b>
<b>P</b>	<b>L</b>
<b>E</b>	<b>E</b>

Fait à .....le.....

Signature (nom, prénom et fonction)

**ÉLECTION DES SAPEURS-POMPIERS-POMPIERS  
AU  
COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

Liste présentée par .....

**Déclaration individuelle de candidature à l'élection de 2026**

Je soussigné(e) .....

Grade : .....

Qualité :      Titulaire (\*)      Suppléant (\*)

(\*) Rayer la mention inutile

**E X E M P L E**

Collège : .....

Fait par la présente, acte de candidature sur la liste présentée par .....

pour l'élection des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Fait à .....le.....

Signature (mention "lu et approuvé")